

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.789 du 23 mai 2001

A. 89.678/XI-8234

A. 89.679/XI-8235

En cause : **1. XXX**
 2. XXX

ayant élu domicile chez
Me G. de KERCHOVE, avocat,
rue Drootbeek 40
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par
XXX de nationalité italienne, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le
23 décembre 1999;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par
XXX, de nationalité italienne, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le
23 décembre 1999;

Vu la demande introduite le même jour par la même
requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de
la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des
articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991

déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 9 janvier 2001, les convoquant à comparaître le 6 février 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LIMPENS, loco Me G. de KERCHOVE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me du MONT de CHASSART, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après une première présence en Belgique, les requérants, qui se sont mariés en Italie le 27 novembre 1995, sont arrivés en Belgique, en juin 1999, accompagnés de leur fille; que le 14 juin 1999, ils ont introduit, en application de l'article 45, § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une demande d'établissement conforme au modèle figurant à l'annexe 19 de cet arrêté et se sont vu délivrer une attestation d'immatriculation précitée, qu'ils ont été invités à produire, avant la fin du cinquième mois suivant leur demande d'établissement, une attestation patronale conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ce qu'ils n'ont pas fait;

Considérant que le 17 novembre 1999, la partie adverse a adressé les instructions suivantes au Bourg-

mestre de Bruxelles concernant, respectivement le requérant et la requérante :

" L'intéressé a introduit une demande d'établissement en date du 14/06/1999 et n'a pas produit dans les délais requis les documents y relatifs et ce conformément à l'article 45, § 1, al. 3 de l'AR du 08/10/1981. Vu que l'administration communale n'a pas délivré d'annexe 20 avec ordre de quitter le territoire pour non production des documents requis. Vu que l'intéressé n'a pas apporté l'attention nécessaire afin de produire les documents cfr à l'art. 45, § 1, al. 3 de l'AR du 08/10/81. Vu que l'intéressé par manque d'intérêt ne s'est pas présenté à l'administration communale avant l'expiration de l'attestation d'immatriculation cfr à l'art. 45, § 1, al. 6 afin de recevoir notification de la décision. La demande d'établissement introduite le 14/06/1999 est déclarée être sans objet. Il y a lieu dès lors : de notifier à l'intéressé un ordre de quitter le territoire au moyen de l'annexe 13 ci-jointe sur base de l'article 7 alinéa 2 de la Loi du 15/12/80.";

" Le conjoint de l'intéressé ayant introduit une demande d'établissement en date du 14/06/1999 et n'ayant pas produit dans les délais les documents y relatifs. Etant donné qu'elle ne s'est pas présentée à l'échéance de son attestation d'immatriculation et que l'administration communale n'a pas délivré d'annexe 20 avec ordre de quitter le territoire pour non production des documents requis, il y a lieu de déclarer la demande d'établissement introduite comme conjoint de CEE sans objet par défaut d'intérêt et de notifier à l'intéressée un ordre de quitter le territoire - 15 jours - au moyen de l'annexe 13 ci-jointe sur base de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 15/12/80.";

Considérant qu'à la suite de ces décisions, les requérants ont reçu, l'un et l'autre, le 23 décembre 1999, notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivé comme suit :

" Article 7, al 1, 2/, de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6.";

qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant d'office, qu'il découle de l'article 45, § 3 et § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que si l'étranger CE qui a introduit une demande d'établissement conformément à l'article 45, § 1er, alinéa 2 ne produit pas les documents requis dans le délai prévu à l'article 45, § 1er, alinéa 3, il ne peut être statué sur sa demande que par une décision de refus d'établissement notifiée par la remise d'une annexe 20 préalable à l'ordre de quitter le territoire prévu à l'article 45, § 5 et contre laquelle un recours en révision est ouvert en application de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit que c'est en l'absence de tout fondement juridique que la partie adverse a déclaré "sans objet" les demandes d'établissement introduite par les requérants le 14 juin 1999 et a pris à leur égard les ordres de quitter le territoire conformes à l'annexe 13 qui constituent les actes attaqués;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 89.678/XI-8234 et A. 89.679/XI-8235 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés les ordres de quitter le territoire notifiés le 23 décembre 1999.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.